

Sècheresse : Restriction sur la consommation d'eau sur le Gers

Un arrêté préfectoral limite les conditions d'utilisation selon les secteurs et les activités



Sècheresse : Restriction sur la consommation d'eau sur le Gers

Déclenchement des mesures de restrictions sur les usages de l'eau dans le département du Gers

Concernant les prélèvements depuis le réseau d'adduction d'eau potable

Trois niveaux de restriction sont actuellement en vigueur :

- l'Ouest du département est en vigilance
- l'Auroue est en situation de crise
- le reste du département est en situation d'alerte

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à l'évolution de la situation climatique et hydrologique. Chacun est invité à réduire, dès à présent et de manière volontaire, sa consommation en eau et à se tenir informé des évolutions prochaines en matière de restriction. Ces mesures de bon sens et de sobriété de notre consommation d'eau sont l'affaire de tous et peuvent permettre de préserver de façon efficace cette ressource.

Sur la partie gersoise du sous-bassin Neste et rivière de Gascogne qui représente environ 80 % du territoire :

- le secteur de l'Auroue passe en crise
- le secteur du système Neste réalimenté passe en alerte
- l'ensemble des bassins autonomes réalimentés passe en vigilance
- s'agissant des bassins versants non réalimentés, la situation est globalement défavorable et les bassins sont majoritairement placés en situation de crise à quelques exceptions près

Sur la partie gersoise du sous-bassin Adour qui représente environ 20 % du territoire, la situation est moins en tension et les mesures prises sont les suivantes :

- le secteur de l'Adour réalimenté et du Lès sont placés en vigilance sécheresse
- le secteur du Midoru non réalimenté est placé en alerte sécheresse
- interdiction de prélèvement sur le territoire de l'Auroue
- mise en place de tours d'eau, 2 jours sur 7 sur le territoire de la Neste réalimenté

Les mesures de restriction s'appliquent sur le territoire de la zone d'alerte sur laquelle se situe le prélèvement.

Concernant les particuliers et les collectivités, les principales mesures de restrictions sont :

– sur les territoires placés en situation d'alerte : limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers : interdite de 13h à 20h

- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des massifs fleuris et plantations arborées sous certaines conditions : interdiction de 8h à 20h
- limitation des possibilités d'arrosage des terrains de sport : interdiction de 13h à 20h □ interdiction d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures hors les systèmes utilisant du matériel haute pression ou recyclant l'eau

- interdiction du remplissage des piscines privées sauf remise à niveau
- surveillance accrue des stations d'épuration, décalage et autorisation préalable de travaux nécessitant des opérations de délestage

– sur les territoires placés en situation d'alerte renforcée :

- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers : interdite de 8h à 20h
- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des massifs fleuris et plantations arborées sous certaines conditions : interdiction totale sauf cas particulier à retrouver dans l'annexe
- limitation des possibilités d'arrosage des terrains de sport : interdiction de 8h à 20h
- interdiction d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures hors les systèmes utilisant du matériel haute pression ou recyclant l'eau
- interdiction du remplissage des piscines privées sauf remise à niveau surveillance accrue des stations d'épuration, décalage et autorisation préalable de travaux nécessitant des opérations de délestage

– sur les territoires placés en situation de crise :

- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers : interdite de 8h à 20h
- interdiction des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des massifs fleuris et plantations arborées sous certaines conditions : interdiction totale sauf cas particulier à retrouver dans l'annexe
- interdiction des possibilités d'arrosage des terrains de sport
- interdiction totale d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures
- interdiction du remplissage des piscines privées, y compris les remises à niveau
- surveillance accrue des stations d'épuration, interdiction de travaux

S'agissant des usages économiques de l'eau (par les entreprises), les mesures de restrictions sont les suivantes : les entreprises ayant le statut d'ICPE doivent se référer aux dispositions spécifiques prévues dans leurs arrêtés s'agissant des usages en période de sécheresse les entreprises autres qu'ICPE doivent se référer aux restrictions spécifiques pour les autres usagers. Pour ces différents usages, les mesures de restriction s'appliquent sur le territoire de la commune. Dans l'hypothèse où celui-ci est couvert par plusieurs zones d'alerte, ce sont les mesures de restriction les plus restrictives qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Une carte synthétisant les mesures applicables sur le territoire de chaque commune est mise à la disposition du public.

www.gers.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État > Environnement > Gestion de l'eau > Gestion de la sécheresse)